

**Rachat de prestations**

**ARRETE N° 660 fixant le taux de rachat de prestations pour l'année 1934.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 670 du 31 décembre 1932 fixant les taux de rachat de prestations pour 1933;

Vu l'arrêté n° 659 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt des prestations au territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre de journées de travail dû par les contribuables assujettis au rachat de prestations est fixé à six.

**ART. 2.** — Le taux de rachat de chaque journée de travail est fixé ainsi qu'il suit :

Européens; personnes ayant le statut de nationaux européens . . . . . 10 frs.

Indigènes	}	Cercle de Lomé — Anécho —	
		Atakpamé . . . . .	3 frs.
		Cercle de Klouto . . . . .	2 frs.
		Cercles de Sansané-Mango et Sokodé . . . . .	1 fr.

**ART. 3.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 257 du 30 décembre 1933.

**Tarifs du wharf**

**ARRETE N° 808 portant modification aux tarifs du wharf.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 23 janvier 1929, homologué par décision ministérielle n° 2514 du 28 octobre 1931;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole les droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés, notamment en son article 4;

Sur la proposition du chef du service de chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article 34 *ter* du tarif du wharf de Lomé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les produits ci-après dénommés sont taxés à vingt frs. la tonne par fraction indivisible d'une tonne :

Amandes de palme

Amandes de karité

Arachides

Beurre de karité

Coprah

Graines de	}	coton
		kapok
		ricin

Huiles de	}	ricin
		arachides
		autres

Noix de coco

Noix de karité

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

**ARRETE N° 16 abrogeant celui du 30 décembre 1933 et portant modification aux tarifs du wharf.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 23 janvier 1929, homologué par décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole les droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés, notamment en son article 4;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 portant modification aux tarifs du wharf;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté du 30 décembre 1933 susvisé portant modification aux tarifs du wharf de Lomé est abrogé.

**ART. 2.** — Les dispositions de l'article 34 *ter* du tarif du wharf de Lomé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les produits ci-après dénommés sont taxés à l'exportation à vingt frs. la tonne par fraction indivisible d'une tonne ».

Amandes de palme  
Amandes de karité  
Arachides  
Beurre de karité  
Coprah

Graines de { coton  
kapok  
ricin

Huiles de { ricin  
arachides  
autres

Noix de coco  
Noix de karité  
Maïs  
Manioc  
Farine de manioc.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1934.

L. PÊTRE.

#### Santé publique

ARRETE N° 796 plaçant le cercle de Lomé sous le régime du danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
— CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 634 en date du 23 octobre 1933 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme en date du 30 décembre 1933 du service de santé de la Gold-Coast signalant un cas de fièvre-jaune à Keta;

Sur la proposition du chef de service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Lomé est placé sous le régime du danger imminent.

ART. 2. — La circulation des véhicules automobiles entre Lomé et Keta, ainsi que l'entrée sur le Territoire des véhicules automobiles en provenance de Keta sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

ART. 3. — Toute personne en provenance de la région de Keta devra être soumise pendant six jours consécutifs à une visite médicale. Si elle ne peut justifier d'un domicile fixe, elle sera d'office dirigée sur le lazaret de Lomé et hospitalisée pendant six jours.

ART. 4. — Le commandant du cercle de Lomé et le chef du service de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 17 portant cessation du régime de surveillance sanitaire pour Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial temporaire, et défensif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté n° 753 du 14 décembre 1933, plaçant le cercle de Sokodé sous le régime de surveillance sanitaire;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime de surveillance sanitaire cesse pour le cercle de Sokodé à la date du 10 janvier 1934, à six heures.

ART. 2. — Les villages d'émigration échelonnés sur la route de Sokodé-Lomé de Tchare à Aou et le canton de Paratao sont placés sous le régime du danger imminent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1934.

L. PÊTRE.

#### Mesures sanitaires

ARRETE N° 797 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de Keta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme en date du 30 décembre 1933 du service de santé de la Gold-Coast notifiant l'existence d'un cas de fièvre-jaune dans le district de Keta;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Keta sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation sanitaire à son arrivée dans un port du Togo.